



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé : « Création d'une piste de liaison entre les secteurs Merle et Chardonnet (pistes de ski Talweg et du Lac) » sur la commune de Tignes (Savoie)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact**

Avis P n°2017-ARA-AP-00183 émis le

16 MARS 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry

69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création d'une piste de liaison entre les secteurs Merle et Chardonnet (pistes de ski Talweg et du Lac), situé sur la commune de Tignes (73), présenté par la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la mairie de Tignes (service instructeur), dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP). Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2 janvier 2017.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 9 janvier 2017 et ont contribué.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact datée du 11 février 2016, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Présentation du contexte

Le domaine skiable de Tignes, situé dans le département de la Savoie, est relié avec celui de Val d'Isère, pour former l'« Espace Killy ». Le projet de piste de liaison « Merle – Chardonnet » se situe sur Tignes (73), dans le domaine skiable de la commune.

Une première version de cette liaison a déjà fait l'objet d'une étude d'impact, qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en date du 4 juin 2014.

Le projet de liaison consistait alors en :

- la création de la piste Balcon qui aurait relié la piste Golf (au niveau du petit lac du Chardonnet) à la piste Anémone, en traversant le versant et coupant le talweg du ruisseau du Chardonnet ;
- la création de la piste Talweg qui aurait relié la piste du Lac à la piste Balcon, en suivant le lit du ruisseau Chardonnet, nécessitant une modification du tracé du cours d'eau ;
- la reprise du plat de la piste du Lac.

Cette liaison était accompagnée de l'aménagement d'un réseau d'enneigement « Grattalu – Anémone » et du raccourcissement du téléski du Chardonnet.

Dans l'étude d'impact datée du 24 février 2014, il était précisé que ce projet de liaison s'inscrivait dans un programme de travaux, porté par la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM), gestionnaire du domaine skiable de Tignes et qui avait pour but d'aménager le secteur du Palet et le secteur de l'Aiguille.

Ce programme de travaux n'est pas présenté dans la présente étude d'impact. Le lecteur ne sait donc pas, si le nouveau programme de travaux sur le secteur du Palet se limite à ce projet de liaison.

Le présent avis de l'autorité environnementale traitera de la nouvelle variante du projet de liaison Merle-Chardonnet. Certains éléments de l'avis de l'autorité environnementale de 2014 pourront, le cas échéant être repris, s'ils sont toujours d'actualité.

1.2 – Description du projet

Le projet de liaison « Merle – Chardonnet » présenté dans la présente étude d'impact comporte :

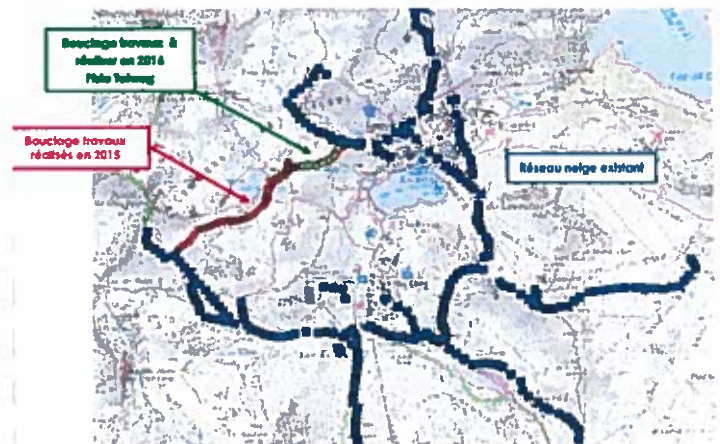
- la création de la piste Talweg ;
- la reprise du plat de la piste du Lac ;
- la mise en place d'un réseau neige sur la piste Talweg, permettant ainsi le « bouclage de Val Claret ».

Il est à noter l'abandon du tronçon appelé « Piste Balcon ».

La piste Talweg se décompose en deux parties :

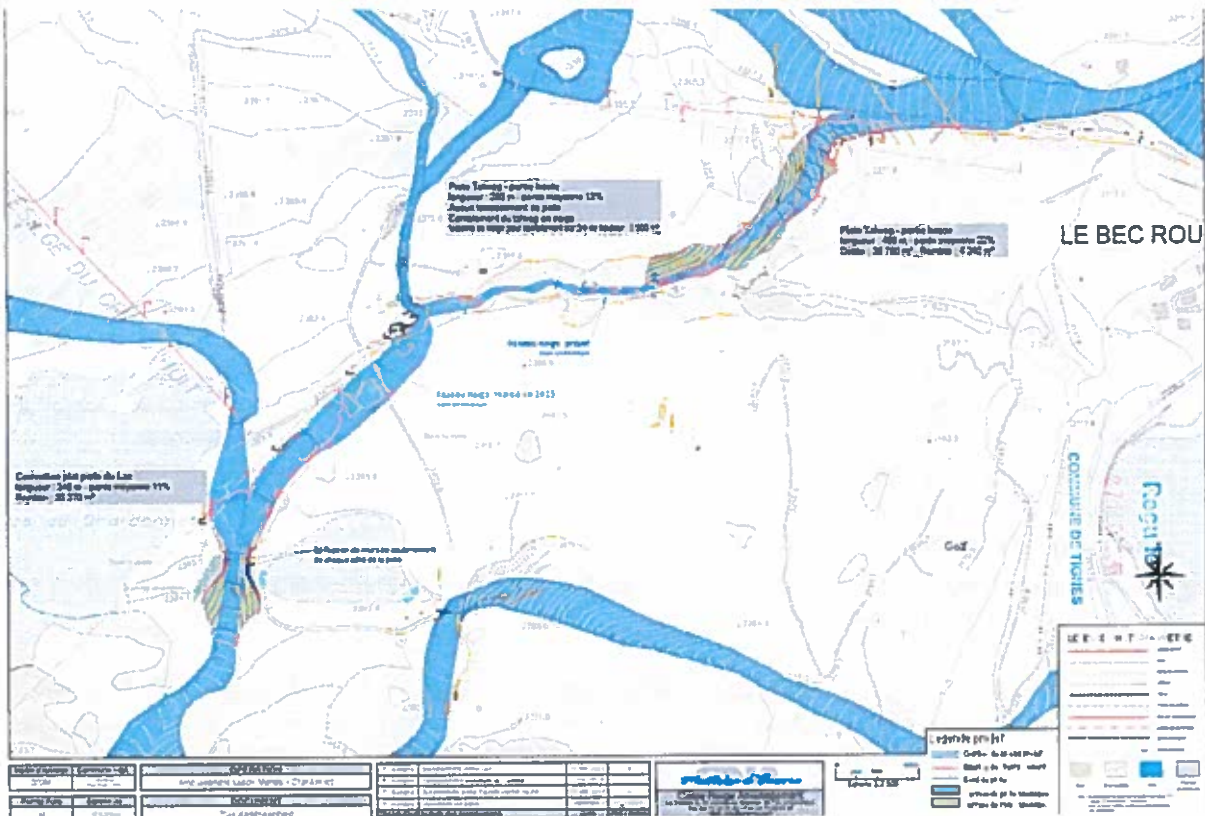
- la partie haute, correspondant au talweg proprement dit, d'une longueur de 280 m, qui ne fera l'objet d'aucun terrassement, à l'exception de la mise en place des canalisations du réseau d'enneigement ;
- la partie basse, d'une longueur de 400 mètres, allant de la sortie du talweg, jusqu'au niveau de la piste de montée du téléski du Chardonnet.

Cette partie basse fera l'objet de forts terrassements, sur une surface d'environ 1,29 ha, avec des déblais de 39 760 m³ et des remblais de 4 240 m³. La création de cette piste induit la création de talus de grande hauteur (22 mètres et 17 mètres) et de forte pente.

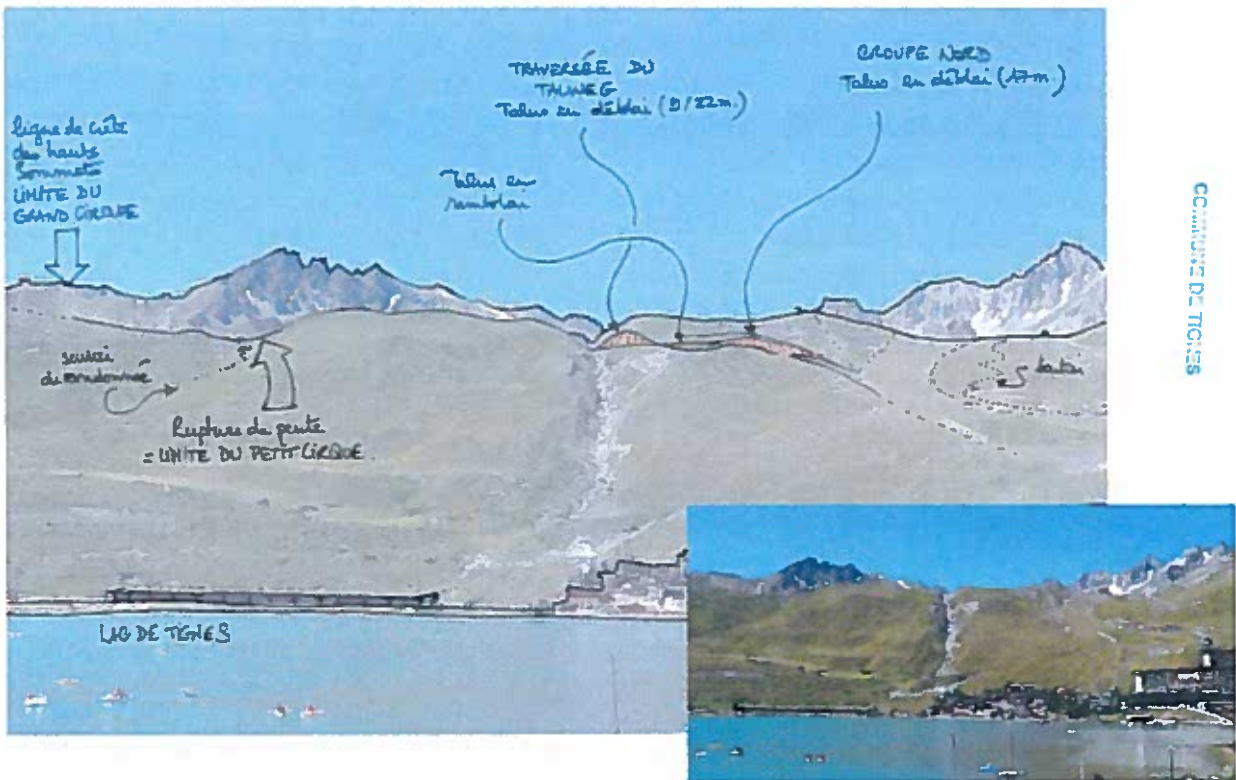


Présentation du réseau d'enneigement : Bouclage de Val Claret
Source : Étude d'impact, p.25

Les matériaux excédentaires seront utilisés sur la partie basse de la piste du Lac, afin d'en corriger le profil. Les travaux s'étendront sur environ 1,4 ha. Ainsi, les terrassements et les volumes de déblais/remblais, même s'ils restent conséquents, ont été vus à la baisse par rapport au projet de 2014.



Plan d'aménagement du projet
Source : Étude d'impact, p.25



Simulation du projet (piste Talweg) depuis le lac de Tignes (PL1)
Source : Étude d'impact, p.123

1.3 – Principaux enjeux environnementaux

Le secteur du projet se situe en domaine skiable, sur un versant encore relativement peu équipé, au cœur du cirque de Tignes, dans un contexte paysager de grande valeur.

L'identité de Tignes est tout d'abord fondée sur sa morphologie de cirque glaciaire, avec une structuration du relief en deux « niveaux » :

- un « petit cirque » défini par une unité centrale correspondant au fond de combe du lac de Tignes ;
- un grand cirque délimité par la ligne de crête des hauts sommets, les cols et le glacier de la Grande Motte.

Le site du projet est localisé sur le versant herbeux qui domine le village, sur le « petit cirque ». Sa partie nord, au-delà du ruisseau du Chardonnet est dans le site inscrit du « lac de Tignes et ses berges » (inscription en date du 2 mars 1938). Orienté Sud, ce versant fait partie intégrante du paysage du lac et du village de Tignes. L'étude d'impact précise que cet alpage est considéré comme « un point de vue d'intérêt de perceptions identitaires pour l'image de Tignes » (p.45-46 – carte des paysages). L'enjeu paysager est donc très fort.

Bien que le site du projet n'intercepte aucun zonage réglementaire de protection de biodiversité, il est situé en partie en zone naturelle d'intérêt environnemental faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lac du Chardonnet » et en ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise ». Des zones humides et le ruisseau du Chardonnet sont concernés par le projet et plusieurs espèces protégées faunistiques (notamment une avifaune diversifiée et trois espèces de papillons) et floristiques (*Carex bicolor*, *Gentiana utriculosa* et *Carex ornithopoda*) ont été contactées à proximité immédiate du site.

Implanté en altitude, entre 2200 et 2440 m d'altitude, ce projet est situé dans une zone concernée par des risques d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs et de crue torrentielle. Des roches, contenant de l'amiante à l'affleurement (aléa moyen), sont également présentes sur le site.

Concernant les enjeux agricoles, l'espace agricole de l'association des éleveurs du Chardonnet est concerné par le projet. L'îlot concerné est engagé dans une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) et il comprend une bergerie et un parc de nuit pour les ovins.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude d'impact.

Dans cette nouvelle version de l'étude d'impact, le projet de liaison « Merle-Chardonnet » est traité dans son ensemble permettant une analyse globale des impacts du projet.

Sur la forme, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude est bien construite et les tableaux récapitulatifs sont pédagogiques et permettent une synthèse et une lecture facilitées.

Toutefois, certains points demandent à être approfondis :

- Concernant les méthodologies employées, notamment pour les inventaires faune/flore, des précisions ont été apportées, disséminées dans chaque sous-parties relatives à la flore et à la faune. Il serait appréciable d'ajouter un tableau récapitulant l'ensemble de ces informations, avec les jours de passage en précisant pour chaque jour de prospection, les groupes d'espèces contactés, les conditions météorologiques, les parcours d'inventaire et les personnes étant intervenues. Les parcours d'inventaire sont résumés dans une présentation des zones prospectées (p.70), mais les cheminements ne sont pas précisés.

Concernant les mesures, sur le plan formel, certaines sont rédigées au conditionnel, ce qui laisse un doute sur la volonté de leur mise en œuvre. Il conviendrait d'avoir un engagement formel du porteur de projet, sur le portage de leur réalisation. Un suivi des mesures est prévu (p.182). L'étude d'impact fait mention (p.183) de la capitalisation des données via un observatoire de l'environnement. Des précisions sur cet observatoire (date de création, modalités de fonctionnement, périmètres d'action) seraient été intéressantes, notamment pour l'évaluation des projets à venir et l'adaptation des mesures à mettre en place si un impact non prévu a été observé.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude d'impact justifie le projet par l'absence de liaison gravitaire directe (p.19), sur le secteur Chardonnet, pour les skieurs en provenance de Grattalu et du col du Palet, voulant rejoindre le secteur de Tignes le Lac (présence d'un faux plat de près de 400 m au niveau de la piste du Lac). L'étude d'impact précise que les installations de type fil neige ou tapis ne sont pas envisageables au vu de la longueur à envisager.

L'autre chemin alternatif nécessite l'emprunt du télésiège du Grand Huit, d'une durée de 8 à 9 minutes. Il n'est cependant pas précisé si un projet de modification, à court ou moyen terme est prévu sur l'appareil « Grand Huit », afin d'étayer l'absence de solution alternative.

2.3 - Effets cumulés avec les autres projets connus

L'étude d'impact comprend une partie étudiant les effets cumulés avec d'autres projets connus (p.139). Mais elle ne prend en compte que les projets depuis 2015. Cette partie demande à être complétée par la présentation et l'étude des impacts avec les projets connus, au minimum depuis les cinq dernières années.

Pour permettre au lecteur de se repérer, une localisation de l'ensemble de ces projets connus par rapport au présent projet serait pertinente. L'autorité environnementale recommande de compléter cette partie.

2.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique (p.6) contient des cartes de localisation du secteur du projet, ce qui est une amélioration à noter, par rapport à l'étude d'impact de 2014. En revanche, il ne présente pas précisément la version du projet finalement retenu (piste Lac, piste Talweg et extension du réseau d'enneigement). Le lecteur est obligé de se reporter à l'étude d'impact pour connaître les différentes composantes du projet. Les tableaux de synthèse présentant les enjeux, les impacts et les mesures, permettent d'appréhender ceux-ci facilement mais mériteraient d'être complétés avec des présentations graphiques pour expliciter les analyses et conclusions, notamment paysagère. Il conviendra de compléter le résumé non technique, afin qu'il reprenne l'ensemble des éléments compris dans l'étude d'impact, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Au préalable, l'Autorité environnementale préconise la réalisation d'un calendrier de travaux, intégrant les mesures prévues (rencontre des agriculteurs, mise en défens, passage d'un écologue, végétalisation...), qui permettrait de mieux cerner le projet, sa préparation et sa phase de réalisation.

L'étude d'impact ne précise que la durée des travaux (p.31). La notice descriptive mentionne des travaux entre juillet et octobre 2016. Cette période mérite d'être précisée pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures, notamment d'adaptation des périodes de chantiers à la faune présente et à l'hydrologie du ruisseau du Chardonnet.

L'autorité environnementale émet des remarques qui sont ciblés sur les principaux enjeux.

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

L'étude d'impact révèle la présence de trois espèces floristiques protégées (*Carex bicolor*, *Gentiana utriculosa* et *Carex ornithopoda*) à proximité immédiate des secteurs de travaux, mais en dehors des emprises des terrassements. Une mise en défens de ces secteurs est prévue. Il conviendra de s'assurer de sa mise en œuvre avant le démarrage des travaux et de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Concernant les papillons, espèces protégées, contactés sur le site, il est rappelé que, pour certains, la protection porte sur les individus, mais aussi sur leurs habitats. C'est notamment le cas de l'Azuré du Serpolet, contacté sur la zone des travaux. Il est nécessaire de connaître la localisation des plantes hôtes (reproduction) et des fourmilières à proximité immédiate, double condition indispensable pour la reproduction de ce papillon, afin de qualifier les habitats impactés et de pouvoir statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les impacts sur les habitats naturels sont notables, ainsi que sur les habitats d'espèces de plusieurs papillons protégés. Bien que des précisions aient été apportées sur les inventaires (cf. partie 2.1 ci-avant), l'analyse des impacts et les mesures mises en place doivent être quantifiées.

Au niveau des mesures proposées, l'adaptation de la période des travaux au cycle de vie des espèces

présentes évoquée dans l'étude d'impact est pertinente (ME_4), mais elle se limite à l'analyse sur l'avifaune et doit être étendue aux autres espèces présentes, en particulier les papillons. Un phasage par secteur est peut-être à envisager. L'autorité environnementale rappelle que pour une bonne prise en compte du cycle de vie de l'avifaune, les travaux ne doivent pas démarrer avant mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible (reproduction, nidification, élevage des jeunes). La mesure d'effarouchement proposée (ME_5), ne peut être considérée comme une mesure d'évitement, il s'agit d'une mesure de réduction. En effet, la nidification des espèces présentes va être perturbée. Pour qualifier l'impact résiduel de cette mesure de réduction, une analyse du report effectif possible pour les espèces présentes est nécessaire (autres habitats favorables présents à proximité, absence de concurrence territoriale).

Les mesures proposées nécessiteraient d'être développées afin de pouvoir évaluer leur efficacité. Ainsi, pour la mesure MR_1, une localisation et une quantification des zones végétalisées par semi-hydraulique seraient les bienvenues. Le protocole d'étrépage (MR_2) demande à être détaillé en précisant les zones et les conditions de stockage des mottes. Il n'est pas précisé la surface concernée par la mesure MR_5, relative à la reconquête de la plante hôte favorable à l'Appolon (papillon), valeur à mettre en comparaison avec les surfaces d'habitats favorables impactés par le projet.

D'autre part, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (le tableau de synthèse présenté en début de partie ne peut se suffire à lui-même, il doit être étayé).

De plus, au niveau des mesures compensatoires, il n'est pas démontré que la mesure de compensation (MC_1) permettant de requalifier d'un point de vue paysager certains secteurs dégradés du versant ouest, sera aussi favorable aux espèces impactées. En l'absence de cet argumentaire, cette mesure ne peut être considérée comme une mesure compensatoire. Le cas échéant, le tableau de synthèse (p.161) demande à être corrigé.

Enfin, d'une manière générale, l'analyse demande à être approfondie afin de s'assurer que les mesures proposées permettront d'éviter toute destruction d'individus ou d'habitats protégés et de garantir que le cycle de vie de ces espèces n'est pas remis en cause. En l'état, il n'est pas possible de conclure sur la nécessité ou non d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

3.2 – Risques naturels

Implanté en zone de montagne, le projet est concerné par des risques d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs et de crue torrentielle. Un tableau de synthèse est présenté (p.134).

Le risque lié à la présence de roches amiantifères sur la santé humaine a été pris en compte. La présence d'un géologue sur le chantier, est ainsi prévue. Le repérage de ce type de roche devra être signalé à l'inspection du travail et à la mairie, qui pourraient être amenées à demander des précautions particulières pour la protection des travailleurs, (en lien avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et le public susceptibles d'approcher ce secteur.

L'étude d'impact annonce que le plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA), existant sur le domaine skiable de Tignes, est suffisant pour prévenir les risques avalancheux sur le projet de piste, avec un risque résiduel nul (p.134).

Une étude géotechnique, datée du 7 novembre 2013, a été réalisée par SIGSOL. Les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact de façon succincte (p.112). La fourniture de l'étude complète en annexe serait la bienvenue, compte tenu de l'enjeu sur ce secteur. En effet, cette étude géotechnique fait état de phénomènes d'instabilités sur le projet de liaison « Merle – Chardonnet », via des phénomènes d'érosion et glissements superficiels, d'écroulement rocheux et d'éboulis, de solifluxion / gélifluxion, d'instabilités du talus et d'instabilités de falaise (p.148 de l'étude d'impact de 2014). L'étude d'impact ne reprend que le risque lié à l'instabilité des talus, évalué à faible, avant mise en place des mesures. Sans présentation de l'ensemble de l'étude géotechnique, ce niveau faible peut sembler sous évalué.

D'autre part, la revégétalisation ne sera pas possible sur le talus le plus haut, compte tenu de la pente, et il faudra compter plusieurs années pour permettre une revégétalisation acceptable d'un point de vue paysager (le temps pour une stabilisation du talus n'est pas précisé). Cette partie nécessite quelques développements.

Il est précisé la nécessité d'une surveillance régulière afin de purger si nécessaire tout bloc rocheux susceptible de constituer un risque potentiel d'écroulement (p.137). Cette mesure de surveillance doit être reprise dans la partie « mesures » et les modalités de suivi précisées.

3.3 – Eau

Eau potable

Le projet est situé hors des périmètres de protection des ressources d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine.

Eaux superficielles

Avec cette nouvelle variante, aucun terrassement de piste n'est prévu au niveau du ruisseau du Chardonnet, ce qui est une véritable plus-value. Il reste néanmoins la traversée du ruisseau, en tranchée, pour la mise en place du réseau d'enneigement. Les travaux sont prévus en dehors du printemps (saison où le cours d'eau est en eau) et en dehors des périodes d'orage.

Les modalités d'intervention auraient pu être explicitées afin de justifier le choix retenu au vu des enjeux.

Neige de culture

L'étude d'impact précise que l'extension du réseau d'enneigement n'entraîne pas d'augmentation du besoin en eau et donc des prélèvements (p.25), puisqu'il s'agit d'une optimisation du réseau d'enneigement à consommation constante.

Il conviendrait de préciser si la conclusion de l'absence d'impact sur la ressource en eau correspond uniquement aux travaux liés à l'enneigement de la piste Talweg ou bien à l'ensemble de l'opération intitulée « bouclage de Val Claret », comprenant les travaux réalisés en 2015 (extension du réseau d'enneigement entre le haut du télésiège Grattalu et le début de la piste Talweg).

Zones humides

L'étude d'impact précise que toutes les zones humides inventoriées (p.68, 128) seront évitées (p.165). Il conviendra de s'assurer de la bonne conservation de l'alimentation de ces zones humides en quantité et en qualité.

3.4 – Paysage

Le projet de piste Talweg est très bien résumé par le croquis de la page 123 (cf. illustration partie 1.2 ci-avant), et montre l'impact visuel important sur la partie Est de l'alpage situé en site inscrit.

Ce versant d'alpage constitue un véritable écrin du village de Tignes le lac, particulièrement appréciable en saison estivale. L'étude d'impact le confirme en précisant qu'étant donné le niveau de fréquentation du lac en été, ce projet aura un impact notable sur le paysage (p.120-123).

Toutefois, en comparaison du projet de 2014, avec la piste « Balcon », qui est abandonnée, on doit noter une évolution très positive. La piste Talweg haute qui ne nécessite plus de terrassements (hors le passage du réseau d'enneigement), est une solution satisfaisante sur le plan du paysage.

Au niveau de la piste Talweg basse, dont les 350 m de long induisent de forts talus, la vision depuis le lac sera de deux sortes :

- le talus de 26 m de haut à l'ouest, très pentu, a peu de chance d'être correctement revégétalisé. De loin, il s'apparentera aux éboulis des pentes du Talweg qu'il domine.
- les autres talus (où l'étrépage est réalisable), une fois revégétalisés auront une texture et une couleur proche de l'alpage.

Cette piste pourrait s'intégrer dans le versant à condition que la végétalisation fasse effectivement l'objet d'une très grande attention. Or, le conditionnel utilisé dans la description des mesures de revégétalisation laisse un doute quant à l'engagement du maître d'ouvrage, ce qu'il conviendra d'éclaircir.

La mesure de compensation (MC_1) proposée permet de requalifier d'un point de vue paysager certains secteurs dégradés du versant ouest. La notion de compensation n'existe pas pour le paysage. Il n'est en effet pas possible de composer un paysage altéré, il faut parler de mesure d'accompagnement.

3.5 – Agriculture

Les effets attendus sur l'agriculture (p.135) sont relativement bien détaillés mais nécessitent d'être complétés par le risque de rupture ou de pollution du captage d'eau qui alimente le chalet et le troupeau, ainsi que par la gêne possible pour le troupeau d'accéder au parc de nuit (piste d'accès concernée par le projet).

Il est prévu un dialogue avec l'exploitant agricole concerné (p.170), en amont du démarrage des travaux. Une présentation des modalités prévues pour cette concertation (période notamment) aurait pu être faite, afin de s'assurer de la faisabilité de la mesure.

Pour permettre une bonne végétalisation, l'accès aux troupeaux pourrait être limité, au delà d'une saison. Le retour d'expérience (p.171) montre le besoin d'une période d'environ trois ans (analyse paysagère) pour permettre une revégétalisation de piste remaniée. Le dialogue ne doit pas se limiter à la seule phase chantier.


En conclusion,

La nouvelle variante du projet de piste de liaison « Merle-Chardonnet » (Talweg/Lac) est bien moins impactante que le projet « Balcon/Talweg/Lac) présenté en 2014. Cependant, ce projet reste conséquent et potentiellement très impactant en particulier sur le paysage (avec des talus de 22 et 17 mètres, au sein d'un site inscrit) et sur la biodiversité (espèces protégées).

L'étude d'impact nécessite d'être approfondie sur plusieurs points, notamment sur la présentation des mesures, qui nécessitent un véritable portage et sur la description des modalités de mise en œuvre de ces dernières.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

